



Conseil économique et social

Distr. générale
28 juillet 2014
Français
Original: russe

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports**

138^e session

Genève, 7-10 octobre 2014

Point 4 b) v) de l'ordre du jour provisoire

**Convention douanière relative au transport international
de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975)
Révision de la Convention: Propositions d'amendements à la Convention**

Propositions émanant du Gouvernement de la Fédération de Russie

Communication du Gouvernement de la Fédération de Russie*

Le secrétariat reproduit ci-après sous forme de document officiel le document informel WP.30 n° 9 (2014), présenté par la Fédération de Russie et contenant des propositions d'amendements à la Convention TIR destinés à rétablir le fonctionnement du régime TIR sur le territoire de la Fédération de Russie.

* Le présent document reproduit tel quel le texte transmis au secrétariat.

GE.14-09663 (F) 260814 260814



* 1 4 0 9 6 6 3 *

Merci de recycler



Liste des propositions de la Fédération de Russie visant à améliorer la Convention douanière de 1975 relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR

1. Dispenser la Partie contractante de l'obligation de fixer un montant maximal, par carnet TIR, aux droits de douane dont le paiement peut être exigé de l'association garante, afin de récupérer la totalité de la somme due au titre de ces droits.

Il y a eu de nombreux cas où la somme due au titre des droits de douane en relation avec des marchandises transportées sous le couvert d'un carnet TIR dépasse le montant maximal qui peut être exigé de l'association garante. Une telle situation oblige à appliquer des procédures douanières supplémentaires aux marchandises concernées, notamment en ce qui concerne l'organisation d'escortes douanières. En outre, lorsque de telles marchandises se perdent, il est très difficile de récupérer la totalité des droits de douane, ce qui cause un préjudice au budget de la Fédération de Russie.

En laissant aux Parties contractantes le droit de fixer librement le montant maximal des droits de douane couvert par l'association garante on peut réduire la durée moyenne des procédures douanières aux frontières de l'Union douanière et assurer que la totalité des droits de douanes seront versés au budget de la Fédération de Russie.

L'alinéa ii) du paragraphe 3 de la partie I de l'annexe 9

Accepter le montant maximum par carnet TIR, déterminé par les Parties contractantes, que l'on peut exiger de l'association conformément au paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention,

doit être modifié comme suit:

«ii) Accepter le montant maximum par carnet TIR que l'on peut exiger de l'association si ce montant maximum est déterminé par la Partie contractante conformément au paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention.»

2. Donner au Comité de gestion de la Convention TIR le pouvoir de contrôler périodiquement tous les rapports et comptes de l'IRU liés à l'application de la Convention et de communiquer les résultats de ces contrôles aux Parties contractantes.

L'article 1-bis de l'annexe 8

1. Le Comité examine toute proposition de modification de la Convention conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 59.

2. Le Comité surveille l'application de la Convention et examine toute mesure prise par les Parties contractantes, les associations et les organisations internationales au titre de la Convention ainsi que leur conformité avec la Convention.

3. Le Comité, par l'intermédiaire de la Commission de contrôle TIR, supervise l'application de la Convention aux niveaux national et international et apporte son appui.

Nous proposons d'ajouter à l'article 1-bis de l'annexe 8 les paragraphes 4 et 5 ainsi conçus:

«4. Le Comité doit contrôler périodiquement tous les rapports et comptes de l'organisation internationale pour assurer le bon fonctionnement du système de garantie international en relation avec l'application de la Convention et informer les Parties contractantes des résultats de ces contrôles. Cette vérification doit se faire au moins une fois par an.

5. Dans le cadre du contrôle mentionné au paragraphe 4, le Comité doit veiller à ce qu'il soit procédé à un audit indépendant de l'activité de l'organisation internationale et des associations garantes et que ses résultats soient rendus publics et accessibles à toutes les Parties contractantes.».

3. Introduire des modifications destinées à harmoniser la terminologie de la Convention.

Aligner le paragraphe q) de l'article 1 sur le paragraphe 1 de l'article 6.

Paragraphe q) de l'article 1

Par «association garante», une association habilitée par les autorités douanières d'une Partie contractante pour se porter garante des personnes qui utilisent le régime TIR.

Nous proposons de supprimer «autorités douanières» au paragraphe q) de l'article 1.

Aligner le paragraphe b) de l'article 3 sur le paragraphe 1 de l'article 6.

Paragraphe b) de l'article 3

Les transports doivent avoir lieu sous la garantie d'associations agréées conformément aux dispositions de l'article 6 et doivent être effectués sous le couvert d'un Carnet TIR conforme au modèle reproduit à l'annexe 1 de la présente Convention.

Nous proposons, au paragraphe b) de l'article 3, de remplacer «agréées» par «ayant reçu l'autorisation de la Partie contractante».

Alinéa vii) du paragraphe 3 de la partie I de l'annexe 9

Permettre aux autorités compétentes de vérifier tous les dossiers et les comptes tenus quant à l'administration du régime TIR;

Nous proposons de remplacer, à l'alinéa vii) du paragraphe 3 de la partie I de l'annexe 9, «l'administration du régime TIR» par «l'application de la Convention»:

«vii) Permettre aux autorités compétentes de vérifier tous les dossiers et les comptes tenus quant à l'application de la Convention.».

Paragraphe 5 de la partie I de l'annexe 9

La Partie contractante sur le territoire de laquelle l'association est établie révoquera l'habilitation à émettre des carnets TIR et à se porter caution en cas de manquement aux présentes conditions et prescriptions. Dans le cas où une Partie contractante décidera de révoquer l'habilitation, la décision deviendra effective au plus tôt trois (3) mois après la date de la révocation.

Nous proposons de remplacer le texte actuel du paragraphe 5 de la partie I de l'annexe 9 par le texte suivant:

«5. La Partie contractante sur le territoire de laquelle l'association est établie révoquera l'habilitation à émettre des carnets TIR et à se porter caution en cas de manquement aux présentes conditions et prescriptions, ainsi qu'aux obligations de l'association énoncées au paragraphe 3. Dans le cas où une Partie contractante décide de révoquer l'habilitation, la décision devient effective au plus tôt trois (3) mois après la date de la révocation.».

Paragraphe 7 de la partie I de l'annexe 9

Les conditions et prescriptions stipulées plus haut ne préjugent pas des conditions et prescriptions supplémentaires que les Parties contractantes souhaiteraient éventuellement prescrire.

Nous proposons de remplacer le texte actuel du paragraphe 7 de la partie I de l'annexe 9 par le texte suivant:

«7. Les conditions et prescriptions stipulées plus haut ne préjugent pas des conditions et prescriptions supplémentaires que la Partie contractante souhaiterait éventuellement prescrire.».

4. L'élargissement de la composition de la Commission de contrôle TIR et l'instauration d'une règle lui imposant d'être principalement composée d'experts des Parties contractantes à la Convention TIR qui assurent l'essentiel du transport des marchandises transportées au titre du régime TIR.
